

éventuellement retenir comme circonstance spéciale justifiant l'application de l'art. 4 al. 2 AIH consiste dans la collaboration d'un cousin, expert-comptable, que le recourant a déclaré vouloir s'adjoindre pour suppléer le défaut de connaissances commerciales, qu'il reconnaît lui-même présenter. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner, dans la présente espèce, si et dans quelles circonstances un requérant peut, en s'adjoignant un tiers, combler une lacune de ses connaissances techniques ou commerciales. Il suffit de constater que les conditions dans lesquelles aurait été engagé l'expert-comptable — probablement un simple mandat — ne sont pas connues et que rien ne permet de croire que les relations qui auraient été créées entre l'employeur et l'employé ou entre le mandant et le mandataire auraient offert des garanties suffisantes du point de vue de leur durée et de la stabilité de l'entreprise.

5. — ...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

Rejette le recours.

20. Extrait de l'arrêt du 27 février 1953 dans la cause Choffat contre Département fédéral de l'économie publique.

Art. 4 AIH : Connaissances techniques et commerciales exigées de l'ouvrier qui demande l'autorisation d'ouvrir un atelier de perçage de pierres fines.

Art. 4 UB : Technische und kaufmännische Kenntnisse für die Eröffnung einer Edelstein-Bohrerei.

Art. 4 DISO : Conoscenze tecniche e commerciali per l'apertura d'un laboratorio per il « perçage » di pietre fini.

Résumé des faits :

François Choffat, né en 1915, a fréquenté l'école primaire à Cœuve jusqu'en 1931. Il est entré, en 1937, dans l'atelier de perçage de pierres fines de Constant Lièvre, à Porrentruy, puis il a passé dans celui d'Henri Theuvenat, à

Porrentruy également, le 22 avril 1938. Il y resta jusqu'à la mobilisation, le 1^{er} septembre 1939. Du 29 octobre 1941 au 1^{er} septembre 1945, il a été employé chez Tavano S. A., à Genève, comme manoeuvre. Depuis le 15 octobre 1945, il a travaillé de nouveau au perçage des pierres fines pour l'horlogerie chez six employeurs différents.

Le 10 février 1952, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier pour le perçage des pierres fines et d'y occuper deux ouvriers. Le 20 octobre 1952, le Département refusa de faire droit à cette requête.

Choffat a formé un recours de droit administratif contre cette décision, mais le Tribunal fédéral l'a débouté.

Extrait des motifs :

3. — Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'un ouvrier demande à créer sa propre exploitation, il faut en principe, pour en assurer la bonne marche du point de vue technique, qu'il possède des aptitudes dépassant celles d'un bon ouvrier moyen (arrêts Freiburghaus, du 23 décembre 1952 et Muller, du même jour, non publiés). Dans la présente espèce, les seuls indices que le recourant a fournis, sur ce point, consistent dans ses certificats de travail. Or, pour les sept postes qu'il a occupés comme perceur, il n'a produit que quatre certificats, dont deux seulement sont élogieux, l'un, du reste, ne parlant du travail qu'avec la qualification de « consciencieux ». Il ne semble donc pas avoir fait preuve d'aptitudes particulières. Si l'on admettait que, dans l'industrie du perçage, il est plus difficile que dans une autre branche de l'horlogerie de distinguer le bon ouvrier moyen de l'ouvrier vraiment supérieur, il faudrait alors exiger que le requérant se distingue au moins par ses autres connaissances et capacités, qu'il ait reçu une très bonne instruction qu'il soit particulièrement apte à remplir les fonctions de chef d'une petite entreprise et puisse en particulier tenir la comptabilité qu'exigent les art. 26 et 45 de l'ordonnance d'exécution

du 21 décembre 1951. Or, le recourant, qui n'a du reste jamais eu la moindre activité commerciale, n'a rapporté aucune preuve quelconque sur ce point. Même si l'on tient compte du fait que l'exploitation d'un modeste atelier de perçage n'occupant que deux ouvriers n'exige pas des connaissances commerciales très développées, on ne saurait admettre qu'à cet égard Choffat ait fourni les preuves que l'art. 4 al. 1 AIH mettait à sa charge. L'autorisation demandée ne peut donc être accordée de par cette disposition légale.

Il n'y a pas lieu non plus de l'accorder en vertu de l'art. 4 al. 2 AIH et cela par les mêmes motifs, faute de pouvoir admettre que les connaissances du recourant suffisent pour assurer la bonne marche de l'entreprise et faute de circonstances spéciales qui justifieraient une solution différente.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. RECHTSGLEICHHEIT

(RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

21. Auszug aus dem Urteil vom 8. Juli 1953 i. S. Steiner gegen Stebler und Bezirksgerichtspräsident zu Arlesheim.

Art. 265 Abs. 2 und 3 SchKG ; Willkür.

Als « neues Vermögen » darf auch der das zur Führung eines standesgemässen Lebens Notwendige übersteigende Arbeitserwerb des Schuldners betrachtet werden, und zwar unter Berücksichtigung des Einkommens seiner Ehefrau (Erw. 3).

Der Entscheid darüber, inwieweit Kapital und Einkommen des Schuldners « neues Vermögen » darstellen, steht dem Richter zu und darf von ihm nicht dem Betreibungsamte überlassen werden (Erw. 4).

Art. 265 al. 2 et 3 LP ; arbitraire.

On peut considérer que le débiteur est revenu à meilleure fortune lorsque son gain, en tenant compte également des revenus de son épouse, est supérieur à ce qui lui est nécessaire pour vivre selon sa condition (consid. 3).

C'est au juge qu'il appartient de dire dans quelle mesure on peut saisir le capital et le revenu du débiteur revenu à meilleure fortune ; il ne peut déléguer cette compétence à l'office des poursuites (consid. 4).

Art. 265 cp. 2 e 3 LEF ; arbitrio.

Si può ammettere che il debitore ha « acquistato nuovi beni » quando il suo guadagno, tenendo conto anche dei redditi di sua moglie, supera quanto gli è necessario per vivere secondo il suo stato (consid. 3).

Incombe al giudice dichiarare se il capitale e il reddito del debitore rappresentano « nuovi beni » ; il giudice non può delegare questa competenza all'ufficiale d'esecuzione (consid. 4).

A. — Der Beschwerdeführer Albert Steiner war unbeschränkt haftender Teilhaber der Kommanditgesellschaft